

# ASSEMBLÉE NATIONALE

17 mai 2021

---

PRÉVENTION ACTES DE TERRORISME ET RENSEIGNEMENT - (N° 4104)

Rejeté

## AMENDEMENT

N° CL122

présenté par

M. Ciotti

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 4, insérer l'article suivant:**

Au premier alinéa de l'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure, les mots : « aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme et » sont supprimés.

### EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 229-1 du code de la sécurité intérieure prévoit la possibilité d'autoriser la visite d'un lieu ainsi que la saisie des documents aux seules fins de prévenir la commission d'actes de terrorisme.

Le présent amendement propose d'étendre cette possibilité des visites et saisies en prévoyant que celles-ci pourront avoir lieu dès lors qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'un lieu est fréquenté par une personne dont le comportement constitue une menace d'une particulière gravité pour la sécurité et l'ordre publics.